

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-021 DU 20 JANVIER 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « CASH »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-205 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 septembre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash* » ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 23 novembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-085-Cash-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 novembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 février 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70, 5 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Il y a lieu de rappeler ici que le jeu « Cash », qui avait été précédemment autorisé par le ministre chargé des comptes publics, a donné lieu à une décision de l'Autorité – à savoir, la décision n° 2021-205 du 16 septembre 2021 susvisée – portant d'une part, à titre principal, sur la poursuite de son exploitation en réseau physique et en ligne à compter du 16 septembre 2021 (considérants 7 à 11 de cette décision) et, d'autre part, à titre complémentaire, sur les évolutions apportées à l'exploitation du jeu, en réseau physique de distribution uniquement, à compter du 7 février 2022 (considérants 12 à 15 de ladite décision). L'examen du jeu « Cash » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie aujourd'hui par le fait que la version en ligne de ce jeu, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée à titre complémentaire par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2021-205 du 16 septembre 2021 susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne. L'examen de ce jeu par l'Autorité au titre de cette procédure se justifie, en outre, par le fait qu'il ne diffère du jeu précédemment autorisé à titre principal par l'Autorité dans sa décision n° 2021-205 du 16 septembre 2021 susvisée que par la part des mises affectées aux gagnants (qui passe de 71 à 70,5 %), la répartition des lots entre les différents rangs de gains ajustée en conséquence ainsi que les visuels du jeu.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « Cash » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. L'Autorité relève cependant, d'une part, que le jeu « *Cash* », qui bénéficie d'une forte popularité auprès des joueurs récréatifs, constitue également aujourd'hui le jeu de grattage en ligne le plus pratiqué par les joueurs présentant un risque de jeu problématique et, d'autre part, que son audience, en forte progression ces dernières années, est estimée à plus de 967 000 personnes en 2022. Ces éléments pris dans leur ensemble sont de nature à induire un niveau de risque collectif relativement important, justifiant une vigilance particulière de la part de l'Autorité.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne, à compter du 7 février 2022, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne, à compter du 7 février 2022, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Cash* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-085-Cash-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, à l'issue de 12 mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation comprenant notamment le taux de joueurs « *Playscan* » jaunes et rouges selon la part que « *Cash* » représente dans leur consommation globale de jeux de loterie en ligne, la part du produit brut des jeux généré par les joueurs « *Playscan* » jaunes et rouges ainsi que la mise moyenne par statut « *Playscan* » sur l'ensemble de la période.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, 20 janvier 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN